

## Saison administrative 2019-20

### Textes réglementaires 2019-2020

Comme la saison dernière, les différents textes réglementaires sont présentés de manière distincte, afin de permettre un accès plus facile à chaque règlement.

Les nouveaux statuts et règlements ainsi que le Guide financier 2019-20 sont désormais disponibles [sur le site fédéral](#).

Tous les règlements sportifs des compétitions nationales sont désormais également disponibles.

### Opérations d'intersaison 2019 dans Gesthand

La saison administrative est ouverte depuis mardi 4 juin dans Gesthand.

Les formulaires réglementaires 2019-20 sont [en ligne sur le site fédéral](#). La note d'information sur l'intersaison 2019 (publiée dans le *HandInfos* n°1020 du 29 mai 2019) est également disponible sur la même page du site fédéral.

## Infos FFHandball

### Transferts internationaux depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Comme chaque fin de saison, l'EHF a communiqué le tableau des catégories d'âge pour lesquelles des droits de formation (« compensation education ») peuvent être réclamés par le club et la fédération quittés :

1.7.96-30.6.97	1.7.97-30.6.98	1.7.98-30.6.99	1.7.99-30.6.00	1.7.00-30.6.01	1.7.01-30.6.02	1.7.02-30.6.03
12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19
13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	
14/15	15/16	16/17	17/18	18/19		
15/16	16/17	17/18	18/19			
16/17	17/18	18/19				
17/18	18/19					

En outre, l'EHF a informé la FFHandball qu'en raison de l'évolution du taux de change entre l'Euro et le Franc suisse, les montants des droits administratifs augmentaient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

#### Droits administratifs de transfert international (perçus par chaque fédération quittée et par l'EHF)

	jusqu'au 30/6/2019	depuis le 1/7/2019
Joueur sans contrat :	130 € x 2	133 € x 2
Joueur sous contrat :	1 300 € x 2	1 331 € x 2

#### Droits de formation en cas de transfert international d'un joueur de -23 ans sous contrat :

	jusqu'au 30/6/2019	depuis le 1/7/2019
Club quitté :	3 030 € par saison	3 106 € par saison
(si joueur sous contrat)		
Fédération nationale :	1 300 € par saison	1 331 € par saison
(si joueur international)		

Il est expressément rappelé à tous les clubs proposant une licence à un joueur ayant précédemment joué à l'étranger (peu importe la saison concernée, le niveau de jeu du club et le statut du joueur), l'obligation d'engager une procédure de transfert international dans le logiciel Gesthand. A défaut, le joueur est interdit de toute compétition officielle en France et le club s'expose à une amende infligée par l'EHF ou l'IHF pouvant aller jusqu'à 10.000 €.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un club français aurait connaissance qu'un de ces anciens joueurs évolue désormais à l'étranger sans avoir réalisé de transfert international, ledit club est invité à prévenir la FFHandball (Sandrine Décheneaux).

### Choix de prestataires fédéraux

Après des procédures de consultations restreintes, la FFHandball, sur proposition de sa commission d'appel d'offres, a décidé de retenir le prestataire Emuscade pour la réalisation du Guide de la saison 2019-20 de LFH.

Par ailleurs, concernant la consultation relative au choix d'un fournisseur de ballons de handball, la FFHandball a décidé de rendre la consultation infructueuse et d'autoriser l'ouverture de négociations de gré à gré.

## Infos COC nationale

### Circulaires de fonctionnement des compétitions nationales 2019-20

Afin de respecter au mieux les règlements et dans un souci d'organisation pour tous et ce tout au long de la saison, la COC nationale invite les clubs à consulter régulièrement la circulaire de fonctionnement de la COC des championnats seniors & U18 et la circulaire spécifique de la Ligue Butagaz Energie téléchargeables [ICI](#).

Ne figurent dans ces circulaires que quelques rappels réglementaires, qui ne dispensent bien sûr pas les clubs de consulter l'ensemble des règlements fédéraux.

## Agent sportif

### Examen 2019-20 pour obtenir la licence d'agent sportif de handball

Les dates de la prochaine session d'examen ont été arrêtées :

- 1<sup>re</sup> épreuve écrite (générale) : organisée par le CNOSF le **lundi 18 novembre 2019**, après-midi, à la Maison des examens d'Île-de-France à Arcueil,
- 2<sup>e</sup> épreuve (spécifique handball) : organisée par la FFHandball **fin janvier ou début février 2020**. Seuls pourront se présenter à la 2<sup>e</sup> épreuve les candidats

admis à la 1<sup>re</sup> épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHandball (1, rue Daniel Costantini, 94000 Créteil) **impérativement au plus tard le 9 septembre 2019 (date de réception à la FFHandball)**.

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles auprès de la FFHandball ([c.mantel@ffhandball.net](mailto:c.mantel@ffhandball.net)).

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents euros), devront être réglés par chèque lors du dépôt du dossier de candidature.

Cet examen est prévu et réglementé par :

- le code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-10 à R. 222-18,
- le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball.

## CNCG

### Statuts VAP en D2F

Rappels des statuts VAP accordés par la CNCG pour la saison 2019-20 :

- 3 clubs en D2F (Havre, St-Amand-les-Eaux et Plan-de-Cuques),
- 4 clubs en N1M (Angers, Caen, Sarrebourg, Vernon). Strasbourg et Valence ayant été repêchés en Proligue, ils ne sont plus concernés.

L'appel de Celles sur Belle contre le refus de la CNCG de lui délivrer le statut VAP en 2019-20 sera programmé courant août.

### D2F

Le Pouzin et Palente ont été définitivement autorisés à participer au championnat D2F 2019-20 par la CNCG au regard du nouveau cahier des charges applicable dans la division.

## Conciliation CNOSF

### Audience du 26 juillet 2019

Le Comité National Olympique Sportif Français avait été saisi d'une demande de conciliation par le conseil du club Grenoble St Martin d'Hère Métropole 38, qui contestait la décision de la commission d'appel CNCG de la FFHandball du 26/6/2019 ayant confirmé la rétrogradation du club en N1M prononcée par la CNACG de la LNH pour la saison 2019-20.

L'audience de conciliation s'est tenue le 26 juillet 2019 en présence du président du club de Grenoble et de représentants de la FFHandball. Par courrier du 1<sup>er</sup> août 2019, le conciliateur a proposé au club de Grenoble de s'en tenir à la décision fédérale ayant prononcé la rétrogradation.

## Infos DTN

### Joueuses issues de parcours de l'excellence sportive (JIPES)

Au 2 août 2019, 919 statuts JIPES ont été attribués par le DTN aux joueuses ayant présenté des demandes. La liste mise à jour est publiée sur le site Internet de la LFH (<http://www.handffh.org/documents/>). Les statuts attribués sont saisis dans Gesthand (les derniers le seront dès que les licences 2019-20 seront validées par les clubs).

Les règles applicables dans les compétitions officielles 2019-20 sont les suivantes :

- pour tous les clubs de LFH : 5 non-JIPES maximum autorisées sur une FDMe (ou 6 si une joueuse néo-pro figure dans l'effectif),
- pour tous les clubs de D2F : 3 non-JIPES maximum autorisées sur une FDMe.

La fiche de demande de statut JIPES est disponible auprès de [c.mantel@ffhandball.net](mailto:c.mantel@ffhandball.net).

## Extraits PV

### Bureau directeur du 5 juillet 2019

**Présents :** Marie-Christine BIOJOUT, Jocelyne MOCKA-RENIER, Michel GODARD, Alain JOURDAN, Alain KOUBI, Jacques BETTENFELD (*en audio*), Claude SCARSI.

**Invités :** Cécile MANTEL, Philippe BANA, Michel JACQUET, Sylvain COSTY (*en partie*) et Laurent FREOA (*en partie*).

**Excusés :** Brigitte VILLEPREUX, Béatrice BARBUSSE, Nodjalem MYARO, Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Joël DELPLANQUE, Jean-Pierre FEUILLAN, Alain SMADJA.

*Sous la présidence d'Alain JOURDAN, la séance est ouverte à 12h au siège de la FFHandball à Créteil.*

En préambule de cette réunion, les membres du Bureau Directeur tiennent à féliciter vivement Olivier KRUMBHOLZ et Didier DINART pour leurs sacres respectifs en féminin et masculin, décernés par l'IHF, en tant que meilleurs entraîneurs du monde de l'année 2018.

### VIE FEDERALE ET MDH

#### 1. Validation du PV du 21 juin 2019

Le Bureau directeur valide à l'unanimité le procès-verbal du 21 juin 2019.

#### 2. Point « Communication »

Cédric POUTHIER, Romain PETITEAU et Jérôme BOURLART présentent le futur site internet de la Fédération (désormais accessible à l'adresse

[www.ffhandball.fr](http://www.ffhandball.fr)) aux membres du Bureau directeur en vue d'un lancement grand public le 11 juillet 2019 à 11h00.

Cédric POUTHIER revient sur les modalités opérationnelles et stratégiques de ce projet, notamment la priorité donnée aux contenus photos et vidéos à destination du grand public.

Romain PETITEAU parcourt une partie des pages du site pour présentation aux membres du Bureau directeur et explique l'infrastructure des contenus.

Jérôme BOURLART réalise ensuite un focus sur les pages compétition et donne un exemple de parcours utilisateur.

Le Bureau directeur débat de la présentation et valide à l'unanimité la date de lancement envisagée.

#### 3. Point « Arbitrage »

Alain KOUBI et Cécile MANTEL présentent les différents sujets à l'ordre du jour :

##### a) Instances de l'arbitrage :

- Il est proposé au Bureau fédéral la création d'une « Commission nationale de l'arbitrage » en application de l'article 24.5 des statuts fédéraux, dont la ratification sera proposée au prochain Conseil d'administration d'octobre 2019, pour donner suite à la démission de Sylvie BORROTTI qui a emporté démission de l'ensemble des membres de la CCA.

A cet égard, le Bureau directeur tient à rendre un hommage appuyé et à remercier Sylvie BORROTTI, ainsi que les bénévoles de sa commission, pour son engagement et les services rendus à la Fédération, notamment sur le champ de la féminisation de l'arbitrage français.

Le Bureau directeur valide à l'unanimité la création de la CNA et la composition proposée par Alain KOUBI, vice-président de la FFHandball en charge de l'arbitrage :

##### Membres avec voix délibérative :

Pilote de la CNA : Alain KOUBI

Représentant de la Direction nationale de l'arbitrage (secteur pro) : François GARCIA

Représentant du DTN : Alain DESSERTENNE

Elu référent, coordonnateur du pôle « compétence » : Thierry KLIPFEL

CTS responsable du pôle « compétence », représentant du conseil pédagogique de l'IFFE : Jérôme BRIOIS

Responsable du pôle « territoires » : Paul CHARLEMAGNE

Responsable du pôle « développement » : Olivier CHORON

##### Experts associés pouvant être invités avec voix consultative :

Pôle « compétence » : 31 personnes

Pôle « territoires » : 2 personnes

Pôle « développement » : 4 personnes

- Par ailleurs, au sein de cette CNA, la direction nationale de l'arbitrage (DNA) est spécifiquement chargée du secteur professionnel masculin et féminin, et est dirigée par François GARCIA. Le Bureau directeur valide à l'unanimité les ajustements complémentaires du règlement intérieur de la DNA et approuve la désignation des membres suivants de cette DNA :

##### Bureau exécutif :

Vice-président de la FFHandball : Alain KOUBI

Directeur national de l'arbitrage : François GARCIA

Représentant du DTN : Alain DESSERTENNE

Représentant opérationnel de la LFH : Sébastien GARDILLOU

Représentant opérationnel de la LNH : Pierre PRADEAU

##### Bureau élargi (en plus des membres du bureau exécutif) :

Personnalité qualifiée LNH : Olivier GIRAULT

Personnalité qualifiée LNH : en cours

Représentant des joueurs / joueuses professionnels : Benoît HENRY

Représentant des entraîneurs professionnels : Thibaut DAGORNE

Représentant des clubs de LNH : Adrien BERNARDI

Représentant des clubs de LFH : Jean-Marie SIFRE

Représentant des juges-arbitres Elite : Olivier BUY

Représentant de la CNA : en cours

Personnalité qualifiée FFHandball : Jean-Pierre FEUILLAN

## b) Modalités de paiement des arbitres :

Suite à la décision du Bureau directeur du 24 mai dernier et à la note définitive reçue le 28 juin du cabinet FIDAL, le Bureau directeur décide d'ajuster les modalités de paiement des arbitres dans le souci de simplifier au maximum les opérations de paiement réalisées par les clubs. Ainsi, le Bureau valide à l'unanimité le cadre suivant :

- confirmation du passage à un paiement intégral (indemnités + frais réels) par les clubs dans toutes les compétitions nationales sauf LNH (Lidl Starligue, Proligue, Coupe de la ligue et trophée des champions) pour la saison 2019-20,
- à tous les niveaux, une seule opération de paiement par arbitre et/ou délégué : après le match dans les conditions suivantes :
  - après le match le juge-arbitre (et le juge-délégué pour les compétitions concernées) renseigne dans l'hand sa note de frais, comprenant ses coordonnées bancaires,
  - pour tous les matchs disputés du vendredi au dimanche, chaque juge-arbitre (et juge-délégué) doit envoyer par courriel au club recevant, au plus tard le mardi suivant à 23h59 (ou dans les 72h après le match si celui-ci s'est tenu entre le lundi le jeudi) : l'ensemble des documents (note de frais signée, justificatifs de tous les frais, carte grise + attestation assurance si déplacement en voiture),
  - le club recevant a alors 48h à compter de la réception du courriel du juge-arbitre (et juge-délégué) pour demander des explications s'il constate des anomalies ou des documents manquants,
  - le club recevant doit ensuite s'acquitter du paiement des frais d'arbitrage, par virement ou chèque bancaire, au plus dans les 8 jours francs (date à date) suivant le match,
  - Si un paiement n'est pas honoré par le club recevant alors qu'il dispose de tous les justificatifs nécessaires, le club fautif sera sanctionné d'une mesure automatique de match perdu par forfait. En outre, la FFHandball se chargera de régler la somme due au juge-arbitre (juge-délégué)
- toute contestation de la note de frais établie par un juge-arbitre (juge-délégué) devra être portée à la connaissance de la FFHandball dans les meilleurs délais, par courrier électronique à partir de l'adresse standardisée du club.

Le Conseil d'administration fédéral sera consulté par voie électronique durant l'été sur les modifications nécessaires à apporter aux règlements généraux pour prendre en compte ce nouveau cadre.

c) **CMCD 2019-20** : il est rappelé les dernières évolutions substantielles adoptées en novembre 2018 (pour la saison 2018-19) puis en mars 2019 (pour la saison 2019-20) concernant le domaine « juge-arbitre jeune » (devenu depuis « école d'arbitrage ») de la CMCD.

Au regard des enjeux de stabilisation et de lisibilité du cadre réglementaire, et des contraintes identifiées (notamment informatiques), le Bureau directeur décide à l'unanimité, dans l'intérêt général du handball, de geler pour 2019-20 l'élevage du Domaine « école d'arbitrage » (article 28.3.1 des règlements généraux) qui avait été adoptée lors du Conseil d'administration de mars 2019.

Par conséquent, le socle de base applicable au titre de la saison 2019-20 et contrôlé le 31 mai 2020 restera celui entré en vigueur en décembre 2018 et appliqué pour la saison 2018-19, à savoir :

- 2 JAJ ayant effectué au moins 5 arbitrages sur désignation d'une structure,
- 1 animateur école d'arbitrage qualifié,
- 1 accompagnateur école d'arbitrage qualifié, ayant effectué au moins 5 accompagnements de JAJ sur désignation d'une structure.

Le Bureau directeur soumettra cette décision à la ratification du Conseil d'administration d'octobre 2019.

d) **Equipements sportifs autorisés en compétitions officielles** : le Bureau directeur décide à l'unanimité que :

- à compter du début de saison 2019-20, toutes les clarifications de l'IHF sur les règles de jeu liées aux équipements de protection et de

sécurité des pratiquants, seront applicables dans tous les niveaux de compétitions français,

- pour cela, elles seront publiées au bulletin Handinfos,
- en revanche, les règles IHF concernant les vêtements de confort (type sous-vêtement de contention) ne sont pas rendues obligatoires dans les compétitions françaises,
- en compétitions relevant de la LNH et de la LFH, il appartient aux instances des deux ligues professionnelles de définir leur réglementation sur ces équipements de confort.

e) Enfin, Alain KOUBI présente la candidature d'Amandine VAHE, juge-arbitre fédérale, dans le cadre d'une thèse envisagée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, avec un projet de CIFRE.

A ce stade et avant validation, les flux financiers doivent être vérifiés pour s'assurer qu'il n'y aura pas de coûts pour la Fédération car il s'agirait d'un CDD de 3 ans. Dès lors que le projet sera abouti, il sera représenté au Bureau directeur pour décision. Dans l'attente, Béatrice BARBUSSE demande à Alain DESSERTENNE de produire une note d'opportunité.

## 4. Calendrier institutionnel

Michel GODARD présente le calendrier institutionnel de la saison 2019-2020. Quelques dates restent à affiner pour validation au Bureau directeur du 18/07.

## 5. Convention de labellisation « Terre de Jeux 2024 »

Michel JACQUET expose la convention de labellisation « Terre de Jeux 2024 » en cours de signature entre la FFHandball et le comité d'organisation Paris 2024. Jacques BETTENFELD précise qu'à la demande du Président, il est proposé de nommer Michel JACQUET référent opérationnel. Le Bureau directeur acte cette désignation à l'unanimité.

## 6. Point d'étape dispositif PSF et ANS

Marie-Christine BIOJOUT fait un point à date de l'avancée des dossiers reçus dans le cadre de ce dispositif et précise qu'un COPIL est prévu le 19/07 pour faire le point sur les besoins exprimés par les territoires. A ce stade, ils représentent le double de l'enveloppe budgétée.

## COMPÉTITIONS

### 1. « Projet N1M »

Cécile MANTEL rappelle que la consultation des ligues et comités sur la proposition de réforme de la N1M s'est tenue du 19 juin au 1<sup>er</sup> juillet et a obtenu 89,49 % de votes favorables. La nouvelle formule de compétition entre donc en vigueur immédiatement dès la saison 2019-20, avec une constitution des 4 poules de 12 équipes dans les conditions suivantes :

- Poule 1 : regroupement des clubs sous statut VAP et des meilleures équipes non-VAP de la saison précédente,
- Poules 2 à 4 : répartition géographique des 36 autres équipes.

La COC nationale a procédé à la composition des poules en application des principes ci-dessus exposés.

Dans la mesure où la transcription réglementaire de la nouvelle formule de N1M n'est pas encore publiée sur le site fédéral, le Bureau directeur valide à l'unanimité la conformité de la composition des poules établie par la COC avec le cadre réglementaire adopté par l'assemblée fédérale.

### 2. Été du Hand et programme des équipes de France

Philippe BANA présente le programme des 11 équipes de France engagées dans des compétitions cet été, et l'organisation de l'été du hand.

Il fait un focus sur la structuration et l'évolution des équipes de France de Beachhandball.

### 3. Assemblée générale de la LFH

En l'absence de Nodjialem MYARO et à sa demande, Cécile MANTEL revient sur l'assemblée générale de la LFH qui s'est tenue le 26 juin dernier à la Maison du Handball. Les représentants de Butagaz étaient invités à présenter la philosophie de leur partenariat ainsi que les projets d'activations travaillés avec les services de la LFH.

Un débat sur la stratégie d'exposition TV du championnat Ligue Butagaz Energie s'est également tenu lors de cette assemblée.

## DIVERS

### 1. Permanences « été »

Michel GODARD fait part aux membres du Bureau directeur de l'organisation de la permanence d'été. Le prochain bureau est fixé **au jeudi 18 juillet à 17h**.

### 2. Projet « Mieux travailler ensemble »

Béatrice BARBUSSE et Michel GODARD précisent l'avancement du projet fédéral « Mieux travailler ensemble » par suite du dernier COPIL et à la rencontre avec M. GLAYMANN, ainsi que l'organisation de la journée prévue le 9 juillet prochain.

### 3. Prêt FIF Occitanie

Michel GODARD fait part des remarques d'Alain SMADJA qui indique « *qu'après examen attentif du dossier et divers échanges avec Laurent FREQA, le directeur financier de la Fédération, sur la capacité résiduelle d'utilisation du FIF, j'émet un avis favorable sur ce projet* ».

Le Bureau directeur valide à l'unanimité la demande FIF de la Ligue d'Occitanie.

### 4. Diffusion Equipe TV

Jean-Pierre FEUILLAN fait part des diffusions prévues sur la Chaîne l'Equipe TV pour les équipes de France Jeunes cet été.

### 5. Partenariats

Jean-Pierre FEUILLAN annonce l'arrivée de « PROFILS SYSTEMES » comme partenaire marketing au rang de fournisseur officiel des équipes de France.

### 6. Formations

Philippe BANA fait un état de la procédure d'habilitation des ligues à date (pour les OTF) et des évolutions réglementaires en cours au niveau européen ; il évoque également ses inquiétudes quant aux financements des formations professionnelles.

En conclusion de cette réunion, le Bureau directeur félicite et remercie tous les acteurs qui ont concouru à la réussite de la Journée Olympique qui s'est tenue fin juin, sur la place de la Concorde.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h.*

## Jury d'appel

### Réunion du 25 juillet 2019

**Dossier 1522** – Licencié Gilles CLAUSSES – Club VENISSIEUX HB – Discipline / AURA

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'incidents survenus à l'issue de la rencontre de championnat régional excellence – 18 ans masculin, 2<sup>ème</sup> phase, poule 2, ayant opposé, le 30/03/2019 à Bron, les équipes Bron Vénissieux Lyon Métropole 1 et Meylan Handball, le mandataire du président de la ligue Auvergne Rhône-Alpes a engagé, le 09/04/2019, des poursuites à l'encontre de M. Gilles CLAUSSES, « *licencié dans le club de Vénissieux* ». Le document d'engagement des poursuites précise : « *il est reproché à M. Clauss Gilles lors de la rencontre citée en référence d'avoir (...)* ». Si l'intéressé est président du club de Vénissieux, il ressort ainsi des termes mêmes du document d'engagement des poursuites que celles-ci n'ont pas été engagées à l'encontre de ce club, mais l'ont bien été à l'encontre de M. CLAUSSES personnellement.
2. C'est bien également M. CLAUSSES personnellement, et non le club de Vénissieux représenté par son président, que le président de la commission territoriale de discipline de la ligue Auvergne Rhône-Alpes a, à deux reprises, d'abord, par courrier du 09/04/2019, convoqué à la réunion du 30/04/2019 au cours de laquelle l'affaire le concernant devait être examinée, puis, par courrier du 17/05/2019, convoqué à une nouvelle réunion le 04/06/2019. Chacune des deux convocations mentionne qu'une copie en est adressée au club de Vénissieux, confirmant ainsi la mise en cause de la responsabilité disciplinaire personnelle de M. Clauss.

3. Enfin, par décision du 04/06/2019, la commission territoriale de discipline a infligé à M. Gilles CLAUSSES la sanction de deux matches à huis-clos avec sursis, assortie d'une période probatoire de six mois, au motif de « *manquement à sa charge* ». Cette sanction inflige en outre au club de Vénissieux une pénalité financière de 150 euros, « *liée aux dates de suspension de son licencié* ». Cette décision, si elle mentionne dans sa motivation que les faits à l'origine de l'engagement des poursuites « *relèvent de la responsabilité du club* », inflige bien toutefois la sanction précitée, non au club de Vénissieux, mais à M. CLAUSSES lui-même.
4. Une telle sanction ne peut, dès lors, qu'être annulée. D'une part, une sanction de matches à huis-clos ne peut pas concerner une personne physique. D'autre part, il est constant que M. CLAUSSES n'était pas présent lors de la rencontre et n'a donc pas contribué à la survenue et au déroulement des incidents en cause. Dès lors, aucune mise en cause de sa responsabilité personnelle ne saurait être envisagée.
5. La sanction infligée à M. CLAUSSES doit ainsi être annulée dans sa totalité, ceci ne faisant pas obstacle à ce que le président de la ligue Auvergne Rhône-Alpes ou son mandataire engage, s'il s'y croit fondé, des poursuites disciplinaires à l'encontre du club de Vénissieux.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 04/06/2019 de la commission de discipline de la ligue AURA, de relaxer M. Gilles CLAUSSES.

**Dossier 1523** – Licencié mineur – Club VENISSIEUX HB – Discipline / AURA  
Considérant ce qui suit : (...)

4. Aucune irrégularité ne doit ainsi être relevée dans la procédure suivie en première instance.

#### Au fond :

5. Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier et des débats devant le Jury d'appel que M. X, gardien de but de son équipe estimant, comme il le relate dans son courrier d'appel, avoir été victime de tirs litigieux (au visage) de la part d'un joueur de l'équipe adverse, a pris celui-ci à partie à l'issue de la rencontre, d'abord lors de la collation d'après-match, puis en le suivant à l'extérieur du gymnase alors que l'équipe de Meylan regagnait ses véhicules. Des insultes ont été prononcées et, si les différents témoignages diffèrent sur le point de savoir si M. X a porté un coup, ou seulement tenté de porter un coup, au joueur adverse, en tout état de cause l'intéressé a manifesté à son endroit une attitude physiquement agressive et menaçante, manifestant explicitement son intention d'en venir aux mains avec lui, ramassant même une branche se trouvant à terre. En revanche, il n'est pas établi qu'il aurait sorti un poing américain ou une quelconque arme de poing. Si M. X a, certes, reçu lui-même un coup de la part d'un co-équipier du joueur adverse venu à son soutien, cette circonstance regrettable ne saurait conduire à regarder l'intéressé, comme il le soutient, comme une victime dans cette affaire dont il est à l'origine et le principal acteur. M. X ne saurait par ailleurs sérieusement soutenir, alors que c'est lui qui a suivi à l'extérieur du gymnase les joueurs de l'équipe adverse, avoir été agressé par ceux-ci et n'avoir fait que se défendre.
6. Les faits commis par M. X relèvent, à tout le moins, du type de faute « *attitude agressive, menaçante* » prévu par l'annexe 4 § F à l'article 20.1 du règlement disciplinaire fédéral et qualifié par la même annexe d'« *attitude antisportive grossière* ». La persistance avec laquelle l'intéressé a cherché à en venir aux mains avec un joueur adverse après la rencontre, trente minutes après la fin de celle-ci et alors que l'équipe adverse avait quitté le gymnase, confère à son comportement un caractère de particulière gravité qui justifie que lui soit infligée la sanction maximum prévue par la référence réglementaire précitée, soit six dates de suspension. M. X n'ayant toutefois jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, la notion de première peut être retenue en sa faveur et permet d'assortir la sanction d'un sursis partiel de trois dates. Il y a lieu, dès lors, de réformer la décision de la commission de première instance et de ramener la sanction infligée à M. X à six dates de suspension, dont trois avec sursis, assortie d'une période probatoire de six mois.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide d'infliger au joueur mineur X 6 dates de suspension dont 3 avec sursis, assorties d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 270€ au club Venissieux HB.